|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.52/Rev.3/Amend.7−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.52/Rev.3/Amend.7 | |
|  | 21 novembre 2019 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 52 − Règlement ONU no 53

Révision 3 − Amendement 7

Complément 20 à la série 01 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 15 octobre 2019

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules de catégorie L3 en ce qui concerne l’installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2019/18 (modifié par les documents ECE/TRANS/WP.29/1145, par. 108, ECE/TRANS/WP.29/2018/87/Rev.1 et ECE/TRANS/WP.29/2018/105 modifié par le document ECE/TRANS/WP.29/1145, par. 112).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Ajouter le nouveau paragraphe 2.34*, libellé comme suit :

« 2.34 “*Feu d’accès au véhicule*”, un feu servant à fournir un éclairage supplémentaire pour aider le conducteur et les passagers à monter sur le véhicule ou à en descendre, ou encore faciliter les opérations de chargement. ».

*Paragraphe 5.8.1*,lire :

« 5.8.1 Les caractéristiques photométriques des feux indicateurs de direction, à l’exception de ceux des catégories 5 et 6 précisées dans le Règlement ONU no 6 ou 148, et celles du feu indicateur de direction précisé dans le Règlement ONU no 50 ou 148, peuvent varier durant un clignotement par activation séquentielle produit conformément au paragraphe 5.6 du Règlement ONU no 6 ou au paragraphe 5.6.11 du Règlement ONU no 148 ou au paragraphe 6.8 du Règlement ONU no 50.

La présente disposition n’est pas applicable lorsque des feux indicateurs de direction des catégories 2a et 2b précisées dans le Règlement ONU no 6 ou 148 ou de la catégorie 12 précisée dans le Règlement ONU no 50 ou 148 sont utilisés en tant que signaux de freinage d’urgence, conformément au paragraphe 6.14 du présent Règlement. ».

*Paragraphe 5.14.4*,lire :

« 5.14.4 Feu-stop, dispositif de la catégorie S1 tel que précisé dans le Règlement ONU no 7 ou 148 ou feu-stop tel que précisé dans le Règlement ONU no 50 (par. 6.4) ou feu-stop pour véhicules de la catégorie L tel que précisé dans le Règlement ONU no 148 ; ».

*Paragraphe 5.15.4*,lire :

« 5.15.4 Feu-stop, dispositif de la catégorie S3 tel que précisé dans le Règlement ONU no 7 (par. 6.4) ou 148 ; ».

*Paragraphe 5.9*, lire :

« 5.9 Aucune lumière rouge pouvant prêter à confusion ne doit être émise vers l’avant par un feu tel que défini au paragraphe 2.5 et aucune lumière blanche pouvant prêter à confusion ne doit être émise vers l’arrière par un feu tel que défini au paragraphe 2.5. Il ne doit pas être tenu compte des dispositifs d’éclairage installés à l’intérieur du véhicule. En cas de doute, la conformité est vérifiée comme suit (voir dessin à l’annexe 4)… ».

*Paragraphe 5.13*, lire :

« 5.13 Couleur des feux

…

Signal de freinage d’urgence : jaune-auto ou rouge

Feu d’accès au véhicule : blanc. ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 5.15.6*, libellé comme suit :

« 5.15.6 Feu d’accès au véhicule (par. 6.15). ».

*Paragraphe 6.1.1.1*,lire :

« 6.1.1.1 Pour les motocycles d’une cylindrée ≤ 125 cm3

…

i) La classe A, B, D, BS, CS, DS ou ES du Règlement ONU no 149. ».

*Paragraphe 6.1.1.2,* lire :

« 6.1.1.2 Pour les motocycles d’une cylindrée > 125 cm3

…

h) La classe A, B, D, BS, DS ou ES du Règlement ONU no 149.

… ».

*Paragraphe 6.2.1.1,* lire :

« 6.2.1.1 Pour les motocycles d’une cylindrée ≤ 125 cm3

…

i) La classe A, B, D, BS, CS, DS ou ES du Règlement ONU no 149. ».

*Paragraphe 6.2.1.2*, lire :

« 6.2.1.2 Pour les motocycles d’une cylindrée > 125 cm3

Un ou deux du type homologué selon :

a) La classe B, D ou E du Règlement ONU no 113 ;

b) Le Règlement ONU no 112 ;

c) Le Règlement ONU no 1 ;

d) Le Règlement ONU no 8 ;

e) Le Règlement ONU no 20 ;

f) Le Règlement ONU no 72 ;

g) Le Règlement ONU no 98 ;

h) La classe A, B, D, BS, DS ou ES du Règlement ONU no 149.

Deux du type homologué selon :

i) La classe C du Règlement ONU no 113 ;

j) La classe CS du Règlement ONU no 149. ».

*Paragraphe 6.2.3.1.4*,lire :

« 6.2.3.1.4 Le cas échéant, l’installation d’une ou de plusieurs unités d’éclairage supplémentaires servant à éclairer la route dans les virages, homologuées en tant qu’éléments du faisceau de croisement, conformément au Règlement ONU no 113 ou 149, doit s’effectuer dans les conditions suivantes :

Pour une (des) paire(s) d’unités d’éclairage supplémentaires, le ou les centres de référence doivent être symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.

Pour une seule unité d’éclairage supplémentaire, le centre de référence doit être sur le plan longitudinal médian du véhicule. ».

*Paragraphe 6.2.5.7*,lire :

« 6.2.5.7 La ou les sources lumineuses supplémentaires ou l’unité ou les unités d’éclairage supplémentaires ne peuvent être mises en fonction que conjointement avec le faisceau de croisement principal ou le faisceau de route, de façon à produire l’éclairage de virage. L’éclairement produit par l’éclairage de virage ne doit pas s’étendre au-dessus du plan horizontal parallèle au sol et contenant l’axe de référence du projecteur émettant le faisceau de croisement principal pour tous les angles de roulis prévus par le constructeur lors de l’homologation de type du dispositif conformément au Règlement ONU no 113 ou 149. ».

*Paragraphe 6.2.5.8*, lire :

« 6.2.5.8 La conformité avec les prescriptions du paragraphe 6.2.5.7 ci-dessus doit être vérifiée dans les conditions suivantes :

Le véhicule d’essai est placé dans la position indiquée au paragraphe 5.4 du présent Règlement ONU. Mesurer les angles de roulis des deux côtés du véhicule dans chaque situation où l’éclairage de virage est activé. Les angles de roulis à mesurer sont les angles spécifiés par le constructeur lors de l’homologation de type du dispositif conformément au Règlement ONU no 113 ou 149.

Le guidon peut être bloqué dans la position de marche en ligne droite de façon à empêcher tout braquage lorsque le véhicule est incliné.

Aux fins de l’essai, l’éclairage de virage peut être activé au moyen d’un générateur de signal fourni par le constructeur.

Il est admis que le système satisfait aux prescriptions du paragraphe 6.2.5.7 ci-dessus si tous les angles de roulis mesurés des deux côtés du véhicule sont supérieurs ou égaux aux angles de roulis minimaux indiqués sur la fiche de communication pour l’homologation de type du dispositif conformément au Règlement ONU no 113 ou 149.

La conformité aux prescriptions du paragraphe 6.2.5.7 ci-dessus peut être démontrée par le constructeur avec d’autres moyens, sous réserve de l’accord de l’autorité d’homologation de type. ».

*Paragraphe 6.2.6*,lire :

« 6.2.6 Branchements électriques

La commande de passage en faisceau(x) de croisement doit commander simultanément l’extinction du ou des feux de route. Les feux de croisement dont la source lumineuse est homologuée en application du Règlement ONU no 99 doivent rester allumés lorsque les feux de route sont allumés.

6.2.6.1 Le branchement de la ou des sources lumineuses supplémentaires ou de l’unité ou des unités d’éclairage supplémentaires servant à produire l’éclairage de virage doit être tel qu’elles ne puissent pas être allumées si le ou les projecteurs émettant le faisceau de croisement principal ou le faisceau de route ne sont pas également allumés.

La ou les sources lumineuses supplémentaires ou l’unité ou les unités d’éclairage supplémentaires servant à produire l’éclairage de virage de chaque côté du véhicule ne peuvent être automatiquement allumées que si le ou les angles de roulis sont supérieurs ou égaux aux angles de roulis minimaux indiqués sur la fiche de communication pour l’homologation de type du dispositif conformément au Règlement ONU no 113 ou 149.

La ou les sources lumineuses supplémentaires ou l’unité ou les unités d’éclairage supplémentaires ne doivent pas être allumées lorsque l’angle de roulis est inférieur à 3°.

La ou les sources lumineuses supplémentaires ou l’unité ou les unités d’éclairage supplémentaires doivent être éteintes lorsque l’angle ou les angles de roulis sont inférieurs aux angles minimaux indiqués sur la fiche de communication pour l’homologation de type du dispositif conformément au Règlement ONU no 113 ou 149. ».

*Paragraphe 6.3.2*,lire :

« 6.3.2 Schéma d’installation

Deux indicateurs avant (catégorie 1 comme spécifiée au Règlement ONU no 6 ou 148 ou catégorie 11 comme spécifiée au Règlement ONU no 50 ou 148).

Deux indicateurs arrière (catégorie 2 comme spécifiée au Règlement ONU no 6 ou 148 ou catégorie 12 comme spécifiée au Règlement ONU no 50 ou 148). ».

*Paragraphe 6.3.6*, lire :

« 6.3.6 Branchements électriques

6.3.6.1 L’allumage des feux indicateurs de direction doit être indépendant de celui des autres feux. Tous les indicateurs de direction situés sur un même côté du véhicule doivent être allumés et éteints par la même commande.

6.3.6.2 Les feux indicateurs de direction peuvent être allumés pour indiquer l’état du dispositif de protection du véhicule contre une utilisation non autorisée.

6.3.6.3 L’indication décrite au paragraphe 6.3.6.2 doit être produite par le fonctionnement simultané des feux indicateurs de direction et doit remplir les conditions suivantes :

En cas d’indication unique : 3 secondes au maximum

En cas d’indication continue :

Durée : 5 minutes au maximum

Fréquence : (2 ± 1) Hz

Durée de marche : durée d’arrêt ± 10 %

Cette indication n’est autorisée que lorsque le dispositif qui commande le démarrage ou l’arrêt du moteur (système de propulsion) est placé dans une position dans laquelle le moteur (système de propulsion) ne peut fonctionner. ».

*Paragraphe 6.3.7*, supprimer.

*Les paragraphes 6.3.8 à 6.3.9.4* deviennent les paragraphes 6.3.7 à 6.3.8.4.

*Paragraphe 6.4.1*,lire :

« 6.4.1 Nombre

Un ou deux approuvés en tant que dispositif de la catégorie S1 conformément au Règlement ONU no 7 ou 148 ou feu-stop homologué conformément au Règlement ONU no 50 ou feu-stop pour véhicules de la catégorie L tel que précisé dans le Règlement ONU no 148.

À titre facultatif, un homologué en tant que dispositif de la catégorie S3 conformément au Règlement ONU no 7 ou 148. ».

*Paragraphe 6.4.3*,lire :

« 6.4.3 Emplacement

6.4.3.1 Pour un dispositif de la catégorie S1 tel que précisé dans le Règlement ONU no 7 ou 148 ou un feu-stop tel que précisé dans le Règlement ONU no 50 ou 148

En hauteur : minimum 250 mm, maximum 1 500 mm au-dessus du sol ;

En longueur : à l’arrière du véhicule.

6.4.3.2 Pour un dispositif de la catégorie S3 tel que précisé dans le Règlement ONU no 7 ou 148

En hauteur : le plan horizontal tangent au bord inférieur de la surface apparente doit être au moins à 850 mm au-dessus du sol.

Toutefois, le plan horizontal tangent au bord inférieur de la surface apparente doit être au-dessus du plan horizontal tangent au bord supérieur de la surface apparente du dispositif de la catégorie S1 tel que précisé dans le Règlement ONU no 7 ou 148 ou du feu-stop tel que précisé dans le Règlement ONU no 50 ou du feu-stop pour véhicules de la catégorie L tel que précisé dans le Règlement ONU no 148.

En longueur : à l’arrière du véhicule. ».

*Paragraphe 6.4.4*,lire :

« 6.4.4 Visibilité géométrique

Pour un dispositif de la catégorie S1 tel que précisé dans le Règlement ONU no 7 ou 148 ou un feu-stop tel que précisé dans le Règlement ONU no 50 ou un feu‑stop pour véhicules de la catégorie L tel que précisé dans le Règlement ONU no 148 :

Angle horizontal : 45° à gauche et à droite pour un feu simple ;

45° vers l’extérieur et 10° vers l’intérieur pour chaque paire de feux ;

Angle vertical : 15° au-dessus et au-dessous de l’horizontale.

Cependant, si la hauteur de montage du feu est inférieure à 750 mm (mesure effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 5.7), l’angle de 15° vers le bas peut être ramené à 5°.

Pour un dispositif de la catégorie S3 tel que précisé dans le Règlement ONU no 7 ou 148 :

Angle horizontal : 10° à gauche et à droite de l’axe longitudinal du véhicule ;

Angle vertical : 10° au-dessus et 5° au-dessous de l’horizontale. ».

*Paragraphe 6.5.1*, lire :

« 6.5.1 Nombre

Un, homologué comme dispositif de la catégorie 2 en vertu du Règlement ONU no 50 ou 148. Le dispositif peut être composé de différents éléments optiques destinés à éclairer l’emplacement de la plaque. ».

*Paragraphe 6.13.2*,lire :

« 6.13.2 Nombre

Un ou deux, du type homologué conformément au Règlement ONU no 87 ou 148. ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 6.15*, libellé comme suit :

« 6.15 Feu d’accès au véhicule

6.15.1 Présence

Facultative sur les motocycles.

6.15.2 Nombre

Un ou deux ; toutefois, des feux d’accès supplémentaires éclairant les repose‑pied sont autorisés. Chaque repose-pied ne doit être éclairé que par un seul feu.

6.15.3 Schéma de montage

Pas de prescription particulière, mais les prescriptions du paragraphe 6.15.9.3 s’appliquent.

6.15.4 Emplacement

Pas de prescription particulière.

6.15.5 Visibilité géométrique

Pas de prescription particulière.

6.15.6 Orientation

Pas de prescription particulière.

6.15.7 Branchements électriques

Pas de prescription particulière.

6.15.8 Témoin

Pas de prescription particulière.

6.15.9 Autres prescriptions

6.15.9.1 Le feu d’accès au véhicule ne doit s’allumer que si le véhicule est à l’arrêt et que si l’une au moins des conditions suivantes est remplie :

a) Le dispositif qui commande le démarrage ou l’arrêt du moteur (système de propulsion) est placé dans une position dans laquelle le moteur (système de propulsion) ne peut pas fonctionner ; ou

b) Un compartiment de chargement est ouvert.

Les dispositions du paragraphe 5.9 doivent être respectées dans toutes les positions d’utilisation fixes.

6.15.9.2 Les feux homologués émettant une lumière blanche, à l’exception des feux de route et des feux de circulation diurne, peuvent être allumés pour assurer la fonction de feux d’accès au véhicule. Ils peuvent aussi être allumés simultanément avec les feux d’accès au véhicule ; dans ce cas, les conditions des paragraphes 5.10 et 5.11 ci-dessus ne s’appliquent pas.

6.15.9.3 Le service technique doit effectuer, à la satisfaction de l’autorité d’homologation de type, un essai visuel pour vérifier que la surface apparente des feux d’accès n’est pas directement visible pour l’œil d’un observateur se déplaçant dans une zone délimitée par un plan transversal situé à 10 m en avant du véhicule, un plan transversal situé à 10 m derrière le véhicule, et deux plans longitudinaux situés à 10 m de chaque côté du véhicule, ces quatre plans s’étendant de 1 à 3 m au-dessus du sol perpendiculairement à celui-ci conformément au schéma de l’annexe 7.

Les prescriptions susmentionnées seront vérifiées selon les conditions fixées au paragraphe 5.4, plus les conditions suivantes :

Béquille : En appui sur une béquille latérale ou sur une béquille centrale, le cas échéant sur les deux ;

Guidon : Dans la position de marche en ligne droite et verrouillé dans chaque position possible.

À la demande du demandeur de l’homologation et avec l’accord du service technique, le respect des prescriptions ci-dessus peut être vérifié sur schéma ou par simulation. ».

*Annexe 1*

*Ajouter le nouveau point 9.22*, libellé comme suit :

« 9.22 Feu d’accès au véhicule : oui/non2. ».

*Ajouter la nouvelle annexe 7*, libellée comme suit :

« Annexe 7

Zones d’observation de la surface apparente   
des feux d’accès au véhicule

Zones d’observation

Le schéma ci-après représente la zone d’observation depuis un côté ; les autres zones correspondent à la vision depuis l’avant, depuis l’arrière et depuis l’autre côté du véhicule.



Limites des zones

 ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)